

évidemment juste. La loi est si absurde que, dans le cas de M. Moore, un Anglais émit-on, qui avait marié une dame chinoise, il y a vingt ans, fut obligé de payer \$50 pour son épouse et \$50 pour chacun de ses enfants en débarquant à Victoria. Naturellement, l'argent payé pour ses enfants fut remboursé, dès que l'on connût leur situation; on s'appuya sur le fait qu'ils étaient des sujets britanniques, ayant le rang et la nationalité de leur père. Ils n'étaient certainement pas Chinois dans le sens donné par l'acte. Mais on ne trouva pas de raisons pour rembourser l'argent payé pour l'épouse, qui était Chinoise, à tous les points de vue. Dans l'opinion du ministre de la justice, il n'y avait aucun autre remède que celui de prélever l'amende. Ce serait, suivant moi, un relâchement, un renversement, de fait, de la politique suivie par le parlement pour restreindre le travail chinois, si l'on adoptait la proposition des chefs de la gauche de supprimer la restriction relative aux épouses des Chinois.

M. MILLS (Bothwell) : Je n'ai pas l'intention de permettre à l'honorable monsieur de représenter faussement la position que j'ai prise.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne désire pas la représenter sous de fausses couleurs.

M. MILLS (Bothwell) : Néanmoins, toute l'argumentation de l'honorable monsieur est dans ce sens. Je n'ai rien dit au sujet du relâchement que l'on veut autoriser, ou de la politique que veut adopter le gouvernement. Je n'ai rien dit sur l'opportunité d'importer des Chinois dans ce pays pour faire concurrence aux ouvriers ordinaires de race blanche. S'il y a lieu de se plaindre sur ce point, l'honorable monsieur en est, lui-même, responsable, parce que c'est lui, je crois, qui a refusé de permettre l'exclusion des ouvriers chinois de la Colombie anglaise, ou qui leur a permis de faire le travail des ouvriers blancs sur les travaux publics, surtout sur le chemin de fer du Pacifique. L'honorable monsieur n'a pas proposé d'exclure les Chinois. Il n'a pas proposé d'imposer sur eux une capitation assez lourde pour les exclure entièrement du pays. Il leur a promis de venir ici sous certaines restrictions. Je ne crois pas que la restriction, à moins qu'elle opère comme une prohibition, soit aucunement avantageuse aux classes ouvrières.

Je crains, pour ce qui regarde la Colombie Anglaise, que la concurrence entre les ouvriers blancs et les ouvriers chinois soit aussi active qu'elle l'était avant que l'honorable monsieur imposa ses restrictions, vu qu'il y a plusieurs milliers de Chinois. Si vous permettez aux Chinois de venir ici, vous feriez mieux de leur permettre de venir comme colons. Qu'est-ce que dit l'honorable monsieur et que disent tous ceux qui s'opposent à l'immigration chinoise? Ils disent que les Chinois viennent ici, font de la concurrence à nos ouvriers blancs, ne dépendent rien dans le pays, n'acquiescent aucune propriété foncière, et aussitôt qu'ils ont réalisé assez d'économies, qu'ils abandonnent le pays. C'est la principale raison que l'on donne pour les exclure. C'est dans l'intérêt de la moralité des Chinois et des populations au milieu desquelles ils sont établis, que nous favoriserions l'entrée d'épouses chinoises dans notre pays, que nous permettrions aux Chinois d'emmener avec eux leurs épouses, et que nous n'imposerions pas de capitation sur les épouses comme nous le faisons sur les maris. En imposant une telle capitation nous légiférons contre la moralité. L'honorable monsieur peut dire non, mais c'est un fait établi. Il vaudrait mieux doubler la capitation sur les hommes que d'adopter la politique décrétée dans le bill. Si l'honorable monsieur croit qu'il y ait trop de Chinois dans le pays, qu'il double la capitation. Je ne m'oppose pas à une taxe qui serve à exclure les Chinois, mais que la taxe pèse sur le Chinois, et que l'épouse chinoise soit exempte du droit d'entrée. De cette façon, votre politique tendrait autant à l'exclusion des Chinois qu'à présent, et en même temps vous

Sir JOHN A. MACDONALD

protégeriez la moralité des populations qui reçoivent des Chinois.

M. CHAPLEAU : L'honorable monsieur se plaint, et sans raison, je crois, de ce qu'il a été mal interprété. Il devrait se rappeler qu'il est entendu, en principe, que l'immigration chinoise devrait être restreinte. C'est sur ce principe que des représentants du pays, surtout ceux qui représentent la Colombie-Anglaise, s'opposent à la présence des Chinois en Canada. C'est ce qui nous a induits à imposer des restrictions sur l'immigration chinoise, restrictions équivalant presque à une prohibition. Si vous favorisiez l'augmentation de la population chinoise dans ce pays, vous agiriez contrairement à ce principe, et la proposition de l'honorable monsieur aurait cette portée. Comme question de fait, je puis dire aux honorables messieurs de la gauche que si les épouses chinoises, comme ils les appellent, étaient admises, ici, librement, au lieu de favoriser la moralité, l'immoralité s'accroîtrait. Cela est connu de tous ceux qui ont étudié la question, et c'est ce qui s'est vu, malheureusement, dans les États Unis. Supprimez cette restriction, et la plus mauvaise classe de Chinois sera importée ici. C'est déjà mal pour notre peuple que nous ayons des Chinois ici, mais les intérêts commerciaux du Canada et de l'Angleterre exigent qu'ils ne soient pas maintenant exclus. Les nécessités du moment, dans un jeune pays comme le nôtre, nous imposent le travail chinois; mais il ne serait pas seulement imprudent, mais des plus malheureux, si la restriction était abolie, comme le propose l'honorable monsieur.

Le comité lève séance et fait rapport.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.

M. FOSTER : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 76) à l'effet d'amender l'acte relatif aux marins malades et dans la détresse.

La motion est adoptée; le bill est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. FOSTER : L'objet du présent bill est de remédier à une défectuosité des statuts révisés. Par l'acte 45 Vict., chap. 19, tous les vaisseaux pêcheurs sont exemptés de payer la taxe imposée pour les marins malades. Par l'acte 47 Vict., cette exemption est supprimée pour ce qui regarde les vaisseaux pêcheurs canadiens, enregistrés. L'acte 45 Vict., fut abrogé lorsque le travail de révision s'est terminé, ce qui laisse maintenant la loi dans cette position, que les vaisseaux pêcheurs étrangers qui entrent dans les ports canadiens, sont sujets à cette taxe, de sorte que la loi n'est plus pour eux ce qu'elle était auparavant. Le présent bill a pour objet de rétablir la loi dans son ancienne teneur, afin que les vaisseaux de pêche étrangers ne soient pas tenus de payer cette taxe et n'aient aucune part dans ses avantages.

M. JONES : Je suppose que les vaisseaux de pêche anglais ne paient pas cette taxe dans les États Unis.

M. FOSTER : Non.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

PROCÉDURE DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

M. THOMPSON : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 19) à l'effet d'amender la loi concernant la procédure dans les causes criminelles.

La motion est adoptée, le bill est lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

Sur l'article 1,

M. DAVIES : Quel changement cet article apporte-t-il dans la loi actuelle ?